

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.00752
PRESTATION D'ACHAT DANS LE CADRE DE LA COUPE DU
MONDE DE RUGBY 2023 -
MARCHÉ CONCLU AVEC MAXIMUS CUP**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3 3°,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole a été sélectionnée parmi les « Collectivité-Hôte » pour accueillir la Coupe du Monde de Rugby France 2023,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre le Stade Geoffroy-Guichard sera le théâtre de 4 rencontres de la Compétition programmées les : samedi 9 septembre, dimanche 17 septembre, vendredi 22 septembre et dimanche 1er octobre 2023,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole, en sa qualité de « Collectivité-hôte », est tenue de soutenir les opérations d'ordres logistiques et techniques, indispensables à l'ouverture d'un site de célébration festif et accessible gratuitement à tous les publics entre le 8 septembre et le 1er octobre prochain,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole souhaite concevoir une opération événementielle d'envergure offrant aux visiteurs la MAXIMUS CUP, un tournoi de e-sport pour les amateurs de jeux-vidéos,

CONSIDÉRANT que la MAXIMUS CUP est une marque d'évènements e-sport détenue par la Chambre de Commerce de d'Industrie du Pays d'Arles,

CONSIDÉRANT que la MAXIMUS CUP s'engage à produire un évènement clé en main en incluant l'organisation, l'animation, la gestion et la prise en charge des intervenants, l'administration et la gestion des questions juridiques, ainsi que la mise à disposition des jeux-vidéos (Rocket League, Clash Royal, Just Dance...),

CONSIDÉRANT que la MAXIMUS CUP sera présente sur 6 journées d'animations et de tournois qualificatifs programmées et d'une journée, le samedi 30 septembre, dédiée aux finales et aux influenceurs régionaux voire nationaux,

CONSIDÉRANT que la MAXIMUS CUP répond parfaitement aux attentes et contraintes imposées dans le cahier des charges rédigé par Saint-Étienne Métropole,

RECU EN PREFECTURE

Le 25 juillet 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230713-C20230075210

Date de mise en ligne : 25 juillet 2023

CONSIDÉRANT que la proposition financière de la MAXIMUS CUP répond aux attentes de Saint-Étienne Métropole,

CONSIDÉRANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché pour l'achat d'une prestation est conclu avec la MAXIMUS CUP, identifiée les numéros :

- Siret : 244 200 770 000117,
- Identifiant RNA : W132005833.

ARTICLE 2

Le montant des prestations est de 81 096 € TTC (pas de TVA).

Le prestataire recevra un acompte de 30 % du montant total. Les prestations pourront faire l'objet de paiement échelonné.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2023, à l'article EVEN-6228-CM23.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 21/07/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

Hervé REYNAUD